



Société de tir
Porrentruy - La Campagne

Vente des munitions

Règlement régissant la vente de la munition au sein de la société de tir Porrentruy - La Campagne

Bases légales: LArm, art 15 / art 16 / art 22 / art 33
OLArm art 44
O sur le tir (512.31) art 7
O du DDPS sur le tir sur le tir hors du service (512.311) art 53 / art 59
Ordre concernant les munitions Form 28.051f

Au vu des articles de loi ci-dessus, les règles suivantes sont mises en vigueur de suite et sans exceptions :

Il ne sera vendu aux tireurs **jeunesse (JJ)**, **junior (JT)**, ainsi qu'aux **tireurs résidant à l'étranger** que le nombre de cartouches nécessaires à l'entraînement de tir et / ou au concours du jour.

Il ne sera donc pas vendu aux tireurs des catégories ci-dessus plus de munition qu'ils ne tireront lors du concours ou de l'entraînement de tir de la séance concernée.

Si toute la munition précédemment vendue n'est pas tirée lors de la même séance, elle doit être rendue à la société, qui se chargera de la stocker dans le coffre – fort du stand, au nom du tireur, et ce jusqu'à la prochaine séance d'entraînement de tir ou concours.

Ces mesures sont prises afin de respecter les bases légales citées précédemment, qui responsabilisent non seulement la société, mais également la personne qui vend ou met de la munition à disposition d'un tiers, et de l'usage qu'il en est fait, spécialement pour un mineur ou un tireur résidant à l'étranger.

Fait à Porrentruy le 16 mars 2015
Société de tir Porrentruy – La Campagne
Le comité